

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
 DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
 DE LA GUADELOUPE DU 22 MARS 2023**

DELIBERATION N°2023/2203-06

***Objet* : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
 FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
 PROFESSIONNEL (RIFSEEP) PROVISOIRE**

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mars à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 08 mars 2023 envoyée aux membres de l'instance le 14 mars 2023.

| Bureau du Conseil d'Administration du SDIS | | | | |
|--|---------------------------|---------------|--|---|
| Séance du 22 mars 2023 | | | | |
| - Liste des présents - | | | | |
| <u>Membres du Bureau du CASDIS</u> | | | | |
| Titulaires | Nom | Prénom | Fonction | Modalités de participation à la séance |
| | ANGELIQUE | Henry | Président du CASIS | Présentiel |
| | MINATCHY | Danielle | 1 ^{ère} vice-présidente | Visioconférence |
| | BARON | Adrien | 2 ^{ème} vice-présidente | Visioconférence |
| | THEOBALD-PONCHATEAU | Marie-Yveline | 3 ^{ème} vice-présidente | Visioconférence |
| | GOUBIN | Fred | Membre | Visioconférence |
| <u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u> | | | | |
| | Nom | Prénom | Fonction | Modalités de participation à la séance |
| | Col. H.C. ANTENOR-HABAZAC | Félix | DD SIS | Présentiel |
| | Col. LHOMME | Frédéric | DDASIS | Présentiel |
| | COLLIDOR | Nadia | Cheffe du service commande publique | Présentiel |
| | LCL MACCOW | Frantz | Chef du Groupement Infrastructures et Logistique | Présentiel |

Accusé de réception en préfecture
 971-289710014-20230322-Deli5232203-06-DE
 Date de réception préfecture : 06/04/2023

| | Nom | Prénom | Fonction | Modalités de participation à la séance |
|--|--------|----------|--|--|
| | ZORA | Christen | Cheffe du Groupement Ressources Humaines | Présentiel |
| | FIRMIN | Cindy | Cheffe du SAJGI | Présentiel |

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L.714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L.714-4 du CGFP,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 08 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230322-Delib232203-06-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 03 avril 2017 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2015/1109-02 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe en date du 11 septembre 2015 portant modification du régime indemnitaire des agents de catégorie A, B, C relevant des filières techniques, administratives et sportives,

Vu la délibération n°2020/1006-06 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe en date du 10 juin 2020 portant modalités de versement du régime indemnitaire,

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 13 mars 2023,

Considérant la nécessité de mettre le régime indemnitaire des agents de l'établissement en conformité avec la réglementation, et en ce sens, d'instaurer un RIFSEEP, dans un premier temps provisoire, lisible, simple et évolutif,

Considérant l'obligation de délibérer sur les deux parts constitutives du RIFSEEP, à savoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience professionnelle, et le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement et à la manière de servir,

Considérant l'avis favorable rendu par le Bureau du Conseil d'Administration du SDIS de la Guadeloupe lors de sa séance du 23 septembre 2020 concernant la révision de l'organigramme hiérarchique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Considérant les Lignes Directrices de Gestion portant précision de la volonté de professionnaliser et d'outiller le management au travers, notamment, la mise en place d'un régime indemnitaire permettant la reconnaissance des fonctions et de la valeur professionnelle,

Considérant que le projet d'instauration de RIFSEEP provisoire ayant reçu un avis favorable en CST intègre une augmentation du montant des primes actuellement versées de 70 euros nets par agent,

Considérant l'obligation de déterminer le montant du CIA, mais que son versement lié à la valeur professionnelle reste facultatif,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230322-Delib232203-06-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 13 mars 2023 d'instaurer un RIFSEEP provisoire,

Considérant que le projet d'instauration de RIFSEEP provisoire ayant reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial n'a pas intégré les critères types qui déterminent le périmètre obligatoire lié au versement du CIA,

Considérant qu'il conviendra à terme de prendre en compte de manière efficace et objective la valeur professionnelle des agents à l'issue de l'entretien professionnel annuel,

Considérant qu'il convient, sur la base d'un principe d'équité de traitement, d'élargir le versement du régime indemnitaire des PATS aux agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents,

Considérant le calendrier fixé en concertation avec les membres du comité social territorial, et le mode projet défini pour la mise en place d'un RIFSEEP définitif, au dernier semestre de l'année en cours, basé sur des critères plus approfondis de classification des postes,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Généralités

1-1 - Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public occupant des emplois permanents et exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par RIFSEEP sont :

Filière technique

Ingénieurs territoriaux
Techniciens territoriaux
Agents de maîtrise territoriaux
Adjointes techniques territoriaux

Filière administrative :

Attachés territoriaux
Rédacteurs territoriaux
Adjointes administratifs territoriaux

Filière sportive :

Conseillers des activités physiques et sportives

Filière médico-technique :

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens

1-2 - Les conditions d'attribution et de versement

Les primes constitutives du RIFSEEP seront proratisées :

- pour les agents à temps non complet et à temps partiel, de droit ou sur autorisation, à hauteur du temps de travail effectué ;
- en fonction du temps de présence sur le mois en cas de recrutement ou de départ en cours de mois.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230322-Delib232203-06-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2023

L'attribution des montants individuels des primes constitutives du RIFSEEP, fixés dans la limite des plafonds prévus par la présente délibération et décidés par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté.

1-3 – Les critères

Pour chaque catégorie, les groupes de fonctions sont déterminés au regard de l'organisation hiérarchique de l'établissement en tenant compte du critère d'encadrement préexistant.

Article 2 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2-1 - Les groupes de fonctions, les montants planchers et plafonds

La part de l'IFSE correspond à un montant minimum (plancher) et à un montant maximum (plafond) fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds définis suivants :

CATEGORIE A

| Cadres d'emplois : Ingénieurs, Attachés | | | |
|--|--|-----------------------------------|----------------------------------|
| Groupe de fonction | Fonction | IFSE | |
| | | Montant annuel minimum (plancher) | Montant annuel maximum (plafond) |
| Groupe A1 | Chef de groupement | 12 110 | 20 440 |
| Groupe A2 | Adjoint au chef de groupement | 12 110 | 20 440 |
| Groupe A3 | Chef de service | 12 110 | 20 440 |
| Groupe A4 | Adjoint au chef de service et autres postes de catégorie A | 12 110 | 15 200 |

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230322-Delib232203-06-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Cadres d'emplois : Conseillers des APS

| Groupe de fonction | Fonction | IFSE | |
|--------------------|-----------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| | | Montant annuel minimum (plancher) | Montant annuel maximum (plafond) |
| Groupe A1 | Chef de service | 5 870 | 6 850 |

Cadres d'emplois : Biologistes, vétérinaires et pharmaciens

| Groupe de fonction | Fonction | IFSE | |
|--------------------|--|-----------------------------------|----------------------------------|
| | | Montant annuel minimum (plancher) | Montant annuel maximum (plafond) |
| Groupe A1 | Responsable des risques animaliers et végétaux | 12 110 | 13 100 |

CATEGORIE B**Cadres d'emplois : Techniciens, Rédacteurs**

| Groupe de fonction | de | Fonction | IFSE | |
|--------------------|----|------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| | | | Montant annuel minimum (plancher) | Montant annuel maximum (plafond) |
| Groupe B1 | | Chef de service | 6 269 | 11 900 |
| Groupe B2 | | Adjoint au chef de service | 6 269 | 11 900 |
| Groupe B3 | | Autres postes de catégorie B | 6 269 | 11 900 |

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230322-Delib232203-06-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CATEGORIE C

Cadres d'emplois : Agents de maîtrise, Adjointes techniques, Adjointes administratifs

| Groupe fonction | de | Fonction | IFSE | |
|-----------------|----|---|-----------------------------------|----------------------------------|
| | | | Montant annuel minimum (plancher) | Montant annuel maximum (plafond) |
| Groupe C1 | | Responsabilités/sujétions particulières | 5 449 | 6 400 |
| Groupe C2 | | Autres postes de catégorie C | 5 449 | 6 400 |

2-2 – Les conditions de réexamen

Le montant individuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de groupe de fonctions ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise ;
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou à la réussite à un concours ou à un examen.

Ce réexamen n'implique pas revalorisation systématique, qui est laissé à la seule appréciation de l'autorité territoriale.

2-3 – Les conditions d'attribution et de versement

L'IFSE est versé mensuellement.

En cas d'absence, l'IFSE sera attribué selon les dispositions prévues aux articles 2 et 3 de la délibération n°2020/1006-06 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS susvisée.

Le jour de carence s'applique à l'IFSE.

2-4 – Le non cumul (exclusivité)

L'IFSE est exclusive de toutes les autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

2-5 – Les conditions de maintien

La première application du nouveau régime indemnitaire ne peut entraîner une baisse du montant indemnitaire individuel perçu par un agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

L'agent conserve donc le même montant indemnitaire individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions.

Article 3 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3-1 - Les groupes de fonctions, les montants plafonds

CATEGORIE A

| Cadres d'emplois : Ingénieurs, Attachés | | |
|--|--|----------------------------------|
| Groupe de fonction | Fonction | CIA |
| | | Montant annuel maximum (plafond) |
| Groupe A1 | Chef de groupement | 2 044 |
| Groupe A2 | Adjoint au chef de groupement | 2 044 |
| Groupe A3 | Chef de service | 2 044 |
| Groupe A4 | Adjoint au chef de service et autres postes de catégorie A | 1 520 |

| Cadres d'emplois : Conseillers des APS | | |
|---|-----------------|----------------------------------|
| Groupe de fonction | Fonction | CIA |
| | | Montant annuel maximum (plafond) |
| Groupe A1 | Chef de service | 685 |

| Cadres d'emplois : Biologistes, vétérinaires et pharmaciens | | |
|--|--|----------------------------------|
| Groupe de fonction | Fonction | CIA |
| | | Montant annuel maximum (plafond) |
| Groupe A1 | Responsable des risques animaliers et végétaux | 1 310 |

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230322-Delib232203-06-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2023

CATEGORIE B

| Cadres d'emplois : Techniciens, Rédacteurs | | |
|---|------------------------------|----------------------------------|
| Groupe de fonction | Fonction | CIA |
| | | Montant annuel maximum (plafond) |
| Groupe B1 | Chef de service | 1 190 |
| Groupe B2 | Adjoint au chef de service | 1 190 |
| Groupe B3 | Autres postes de catégorie B | 1 190 |

CATEGORIE C

| Cadres d'emplois : Agents de maîtrise, Adjointes techniques, Adjointes administratifs | | |
|--|---|----------------------------------|
| Groupe de fonction | Fonction | CIA |
| | | Montant annuel maximum (plafond) |
| Groupe C1 | Responsabilités/sujétions particulières | 640 |
| Groupe C2 | Autres postes de catégorie C | 640 |

3-2 – Les conditions d'attribution et de versement

Le CIA est versé annuellement.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale entre 0 et 100% du montant plafond fixé par la présente délibération.

L'attribution individuelle du CIA est liée à la mise en place de critères objectifs d'appréciation de la valeur professionnelle des agents basés sur l'entretien professionnel annuel révisé.

3-3 – Le non cumul (exclusivité)

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 4 : Clause de revoyure

Les dispositions de la présente délibération ont une vocation provisoire. La présente délibération fera l'objet d'une mise à jour au terme du projet RIFSEEP définitif et dans les délais prévisionnels fixés au calendrier soumis à l'avis du CST du 13 mars 2023.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget. L'enveloppe budgétaire globale pour le RIFSEEP prévue au budget de l'établissement est établie à 250 000 euros. Le crédit global alloué à la mise en place de l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP provisoire est fixé à 130 000 euros.

Article 6 : Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

| VOTE DU BUREAU DU CASDIS | |
|---------------------------------|----|
| En exercice | 05 |
| Présents | 05 |
| Votants | 05 |
| RESULTAT DE VOTE | |
| Voix pour | 05 |
| Voix contre | 00 |
| Abstention | 00 |

Le Président du Conseil d'Administration



Henry ANGELIQUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230322-Delib232203-06-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2023